

Il est, en tout temps, défendu de *barrer* les chenaux et les baies avec des seines ou des filets.

Cette loi s'applique aussi bien aux sauvages qu'aux blancs.

La pêche à la seine ou filet est prohibée dans les rivières suivantes, savoir : La rivière du Nord, comté d'Argenteuil, la rivière au Saumon, comté d'Huntingdon, les rivières Magog et Massawippi, comtés de Stanstead et de Sherbrooke. La limite de prohibition s'étend à un demi-mille de chaque côté de l'embouchure de chacune de ces rivières, destinées à la propagation naturelle ou artificielle du poisson.

Aucune personne ne pourra, durant le temps où il est défendu de pêcher, prendre, tuer, vendre, acheter ou avoir en sa possession aucune espèce de poissons mentionnés plus haut.

Toute infraction aux prohibitions ci-dessus énumérées est punissable d'une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à \$100 et les dépens, ou d'un emprisonnement, à défaut de paiement immédiat, pour une période n'excédant pas six mois.

Quiconque poursuivra et obtiendra jugement contre aucune personne convaincue d'avoir agi en contravention avec la loi de Pêche et de Chasse, recevra du Club une récompense de cinq à cinquante dollars, suivant le cas.

Il est probable que des changements seront faits dans le temps de prohibition pour la truite rouge de ruisseau ou de rivière. Avis en sera donné au public.

DÉFENSE D'EXPORTER LE GIBIER.

Par l'item 657 du tarif de 1884, et par l'item 748 du supplément de 1885, l'exportation des chevreuils, dindes sauvages, cailles, perdrix, poules de prairie, bécasses rouges, (*woodcock*) est *prohibée*, soit en carcasse, soit en morceaux, et toute personne exportant ou cherchant à exporter tels articles, sera pour chaque offense passible d'une amende de *cent dollars*, et l'article qu'on aura tenté d'exporter ainsi sera *confisqué*, et pourra, s'il y a des raisons plausibles de supposer l'intention d'exportation, être saisi, par tout officier des Douanes, et si telle intention est prouvée elle sera punie comme infraction aux lois des Douanes.

S'adresser pour tout ce qui concerne la chasse ou la pêche au secrétaire du Club de protection de la Chasse et de la Pêche de la province de Québec.

Boite de Poste, 1308, Montréal.

Les vieilles amitiés sont les dernières fleurs de la vie : heureux qui les cueille.

La vie est une suite d'expériences, dont la dernière, la mort, est la seule concluante.

Quand on n'a plus d'illusions, on a vécu.

Le comble de la tyrannie.

Arrêter un ruisseau parce qu'il murmure.